

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1610282

ASSOCIATION SEA SHEPHERD FRANCE et autres

Mme Jorda-Lecroq
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 20 juillet 2018

44-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

5^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 décembre 2016 et le 17 avril 2018, l'association Sea Shepherd France, l'association ligue française pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association Surfrider Foundation Europe, représentées par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ayant autorisé la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

2°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la SAS Altéo Gardanne une somme de 1 500 euros à verser à chacune d'entre elles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable, dès lors que leurs intérêts à agir sont établis et les habilitations produites ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure tenant à la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-8 et suivants du code de l'environnement, dès lors que les études

complémentaires de l'ANSES et de l'IFREMER en date des 21 et 15 décembre 2015 n'ont pas figuré au dossier d'enquête publique, ce qui a privé le public d'une information complète ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 211-1 et de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors que de nombreuses incertitudes existent quant à l'impact sanitaire et environnemental réel des rejets aqueux autorisés, ainsi que cela ressort, en particulier, de l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2014, et que la durée de 6 ans de la dérogation aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est injustifiée, la société Altéo étant en mesure de mettre en œuvre des traitements complémentaires permettant de respecter lesdites valeurs bien avant l'échéance du 31 décembre 2021 ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, dès lors que l'exploitant n'a pas suffisamment justifié de ses capacités financières ;

- il est intervenu en violation des articles R. 512-4 4° et L. 512-18 du code de l'environnement, en l'absence au dossier d'état de pollution des sols ;

- il est encore entaché d'un vice de procédure tenant aux insuffisances de l'étude d'impact, telles que relevées par l'ANSES et l'autorité environnementale, au regard des exigences des articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'absence d'analyse des effets cumulés du rejet avec ceux de l'installation de stockage située à Mange-Gàrri, ce qui a privé le public d'une information complète ;

- il est encore entaché d'un vice de procédure, en l'absence de transmission au conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), avant son avis, des études complémentaires de l'ANSES et de l'IFREMER ;

- il est encore entaché d'un vice de procédure, dès lors que le préfet aurait dû, au regard de l'analyse critique de l'ANSES de 2015, recueillir de nouveau l'avis du conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

- il méconnaît, par la dérogation accordée, les stipulations de la convention de Barcelone et du protocole tellurique de 1980, du fait du dépassement de plusieurs valeurs limites d'émission ;

- il méconnaît, par la dérogation accordée, l'article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, dans la mesure où ladite dérogation méconnaît les objectifs du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012, en application de la directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008, en particulier les objectifs de maintien dans un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins et de réduction des apports à la mer de contaminants chimiques industriels.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2018, la SAS Altéo Gardanne, représentée par Me Delivré, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des associations requérantes d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors que les requérantes n'ont pas d'intérêt à agir et que le représentant de l'association Surfrider Foundation Europe n'est pas habilité à agir dans le cadre de la présente instance ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, l'intérêt à agir des associations requérantes n'est pas établi ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu la lettre en date du 13 mars 2018 adressée aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourrait être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Vu l'ordonnance émise le 9 mai 2018 portant clôture immédiate de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution modifiée (convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée) ;
- le protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique modifié, ou protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;
- la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq,
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public,
- et les observations de Me Victoria, représentant l'association Sea Shepherd France, la ligue française pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association Surfrider Foundation Europe, de M. Fenech et de M. Couturier, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, de Me Delivré, représentant la SAS Altéo Gardanne, et de M. Ramé, Président de ladite SAS.

Une note en délibéré présentée pour la SAS Altéo Gardanne a été enregistrée le 22 juin 2018.

Une note en délibéré présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône a été enregistrée le 28 juin 2018.

1. Considérant que l'association Sea Shepherd France, l'association ligue française pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association Surfrider Foundation Europe demandent l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ayant autorisé la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la SAS Altéo Gardanne et par le préfet des Bouches-du-Rhône à la requête :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date d'enregistrement de la requête : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* » ;

3. Considérant que l'association LPO et l'association Surfrider Foundation Europe sont agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, pour le territoire national ; que l'objet statutaire de la LPO concerne l'action pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et la lutte contre le déclin de la biodiversité, notamment la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, et en particulier la faune et la flore qui y sont associées, la défense des différentes espèces et, en particulier, celles qui sont rares ou menacées de disparition ainsi que de leurs conditions d'existence et de leur reproduction ; que l'objet statutaire de l'association Surfrider Foundation Europe, pour laquelle, par ailleurs, un mandat d'habilitation de représentation a été régulièrement produit, est relatif à la défense, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion durable de l'océan, de la mer, du littoral, des vagues et de la population qui en jouit, notamment par la lutte contre les pollutions ; que la décision litigieuse est intervenue après la date des agréments de ces associations ; que ladite décision, qui est susceptible de produire des effets dommageables pour l'environnement sur une partie du territoire national, pour lequel les associations en cause bénéficient de l'agrément, a un rapport direct avec leurs objets tels qu'exposés ci-dessus, et leurs activités statutaires ; que lesdites associations justifient ainsi d'un intérêt leur donnant qualité pour contester l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 attaqué;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date d'enregistrement de la requête : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et*

L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions (...) » ;

5. Considérant qu'il ressort des statuts de l'association Sea Shepherd France que celle-ci a, en particulier, pour objet statutaire, sur le territoire national, de promouvoir la conservation et la préservation des organismes vivants, notamment, mais non exclusivement, aquatiques, de promouvoir une éthique humaine à l'égard des animaux, notamment, mais non exclusivement, des mammifères marins, de défendre le droit des générations futures à un environnement sain, et de participer à la préservation, à la protection et à la gestion du patrimoine commun de l'humanité constitué par l'environnement et la biodiversité ; qu'en égard à cet objet et à son champ, suffisamment précis, d'intervention, ladite association justifie, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'usine de fabrication d'alumine de la SAS Altéo Gardanne présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 attaqué ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la procédure :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-7 alors en vigueur du même code : « *Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rapport complémentaire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 21 décembre 2015 et le rapport de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 15 décembre 2015, que le préfet des Bouches-du-Rhône a requis par arrêté du 3 avril 2015, ne constituent pas des avis rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, et ont été produits après la clôture de l'enquête publique, laquelle s'est déroulée entre le 17 août et le 25 septembre 2015, la commission d'enquête ayant rendu son rapport le 22 octobre 2015, puis joints à la procédure ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure tenant à la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-8 et suivants du code de l'environnement, en l'absence de production au dossier d'enquête publique de ces études complémentaires, doit être écarté ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire que le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et le conseil d'administration du parc national des calanques auraient dû, avant de rendre leurs avis, être destinataires des études complémentaires de l'ANSES et de l'IFREMER des 21 et 15 décembre 2015 ; que le moyen tiré de l'existence d'irrégularités affectant les avis du CSRPT et du Parc national des Calanques à défaut d'avoir été destinataires de ces études antérieurement à leurs avis doit ainsi être écarté ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 512-4 du code de l'environnement alors en vigueur : « *La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes : (...) 4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 ; Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-18 de ce code : « *L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée (...)* » ;

11. Considérant que l'étude d'impact comporte, en particulier en page 786 (pages 785 à 788), une analyse de la qualité des sols du site de l'usine de Gardanne, devant être regardée comme un état de pollution des sols de ce site au sens des dispositions précitées des articles R. 512-4 et L. 512-18 du code de l'environnement ; que, par ailleurs, il résulte de l'instruction que, eu égard à l'objet de l'arrêté litigieux, l'état de pollution des sols exigé par ces articles doit, dans le cadre de la modification substantielle apportée, être regardé comme devant être relatif à l'état de pollution des fonds marins, dont il est avéré et non contesté qu'il a fait l'objet de longs développements dans l'étude d'impact, comprenant, en particulier, une description des mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution (mesures reprises en pages 63 et 64 du résumé non technique de l'étude d'impact publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône), et dont il n'est pas établi ni même allégué qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une transmission aux autorités listées par l'article L. 512-18 du code de l'environnement ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des dispositions des articles R. 512-4 et L. 512-18 du code de l'environnement doit être écarté ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 512-3 alors en vigueur du code de l'environnement : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* » ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dossier de demande comportait bien un descriptif suffisant des capacités techniques et financières de l'exploitant, accompagné d'un bilan établi au titre de l'année 2012, année au cours de laquelle la SAS Altéo Gardanne a substitué l'ancien exploitant, la SAS Péchiney Aluminium, étant précisé que la demande concernait une demande de modification substantielle et non une demande de mise en service d'une installation nouvelle soumise à autorisation telle que mentionnée par l'ancien article

R. 512-2 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement manque en fait et doit être écarté ;

14. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : (...) 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-6 alors en vigueur dudit code : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 (...)* II.-*Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-8 alors en vigueur du même code : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...)* » ;

15. Considérant que l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, complété par les articles R. 512-6 et R. 512-8 alors en vigueur du code de l'environnement, définit le contenu de l'étude d'impact, qui est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

16. Considérant, d'une part, que les associations requérantes font état de remarques émises par l'ANSES, dans la note d'appui scientifique et technique en date du 2 février 2015, et par l'autorité environnementale, dans son avis en date du 1^{er} août 2014, en ce qui concerne, en particulier, la contamination du milieu marin, l'exposition alimentaire, l'exposition liée à l'ingestion d'eau au cours de la baignade, le phénomène de remontée des eaux du fond vers la surface (« upwelling »), la composition de l'effluent futur, et la formation des hydrotalcites ; que, toutefois, l'autorité environnementale a, dans son avis du 1^{er} août 2014, mis en exergue le caractère complet et proportionné de l'étude d'impact au regard des enjeux qu'elle-même a identifiés ; que, par ailleurs, l'agence régionale de santé (ARS) a, dans son avis du 15 juillet 2014, jugé satisfaisante la qualité de l'évaluation des risques sanitaires du dossier pour la partie marine, ce qui a d'ailleurs été confirmé depuis lors par les avis de l'ANSES du 25 juillet 2016 et du 28 octobre 2016 ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier des développements mêmes de l'étude d'impact, que le phénomène d'upwelling a été étudié et pris en compte et fait, par ailleurs, l'objet d'un suivi et d'une surveillance en application de l'arrêté litigieux ; que la composition, le comportement et les effets de l'effluent, qui ont été suffisamment étudiés, font

également l'objet d'une stricte surveillance, prévue elle aussi par l'arrêté litigieux ; qu'en application de l'arrêté attaqué également, la diffusion du panache d'hydrotalcites et ceux-ci, qui ont bien été étudiés, font l'objet d'un suivi de nature à prendre en compte l'existence de risques ; que les limites de rejet font l'objet d'une surveillance continue par l'exploitant et sous contrôle du service d'inspection des installations classées ; que, dans ces conditions, les remarques susmentionnées ne sont pas de nature à caractériser une sous-estimation, par l'étude d'impact, de l'impact environnemental et sanitaire du rejet marin, qui aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou aurait été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, et ce alors, en outre, qu'une telle sous-estimation ne ressort pas davantage des études menées depuis lors ; que, dès lors, la première branche du moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure relatif à l'insuffisance de l'étude d'impact, concernant l'impact environnemental et sanitaire du rejet marin, doit être écartée ;

17. Considérant, d'autre part, et en revanche, qu'il est constant qu'une proximité géographique et qu'une connexité fonctionnelle existent entre l'usine d'alumine de Gardanne et les installations de stockage de déchets de résidus minéraux situées au lieu-dit « Mange-Gàrri », sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, et que ces dernières constituent des installations classées pour la protection de l'environnement également exploitées par la SAS Altéo Gardanne ; que lesdites installations sont, par hypothèse même, susceptibles de modifier les dangers ou inconvénients résultant de l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne au sens des dispositions précitées de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ; que, d'ailleurs, l'article 5.1.6 de l'arrêté litigieux, relatif aux déchets produits par l'établissement, expose que les déchets non dangereux inertes constitués des résidus de bauxite peuvent être évacués par le site de stockage de Mange-Gàrri dans la limite de 393 700 tonnes sèches (562 429 tonnes humides) par an ; qu'il résulte, par ailleurs, de l'instruction, qu'antérieurement à l'intervention de l'arrêté litigieux, 60 % des résidus étaient déversés dans la mer Méditerranée (180 000 tonnes par an environ), et les 40 % restant étaient stockés à Mange-Gàrri (120 000 tonnes environ) ; que, si la capacité de stockage du site de Mange-Gàrri n'a pas connu de modification du fait de l'intervention de l'arrêté contesté du 28 décembre 2015, il n'en demeure pas moins que l'exploitation de l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne, par l'effet dudit arrêté, implique le cumul, nouveau, du rejet d'un effluent résiduel dérogatoire en mer avec le stockage de, désormais, plus de 300 000 (voire 390 000) tonnes par an de résidus de bauxite à Mange-Gàrri ;

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique contient une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, ladite analyse n'évoque aucunement le site de Mange-Gàrri, la commission d'enquête publique ayant d'ailleurs précisé dans son rapport (point 2.16), à cet égard, que « (...) *les installations exploitées sur le site de Mange-Gàrri sont totalement distinctes de celles du site de Gardanne (...) Le projet soumis à enquête publique porte uniquement sur la modification du rejet en mer qui s'effectue depuis le site de Gardanne et sur la modification des conditions d'exploitation de ce site. Il ne concerne pas le site de Mange-Gàrri, dont les conditions d'exploitation demeurent inchangées (...) aucun effet cumulé n'est attendu et il n'y avait donc pas lieu de les analyser dans le cadre du dossier de demande d'autorisation relatif aux modifications des conditions de rejet en mer des effluents* », et le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2015 exposant également qu'il n'y avait aucun effet cumulé attendu ; que, si l'annexe 7 de l'étude d'impact comporte un descriptif relatif au site de Mange-Gàrri, cette circonstance est sans incidence sur le fait que les dangers et inconvénients cumulés, non seulement sanitaires, mais également environnementaux, de ces différentes installations n'ont pas été, contrairement à ce que prévoient les dispositions précitées de l'article R. 512-6 II, alors en vigueur du code de l'environnement, appréciés dans l'étude d'impact, au regard notamment du fonctionnement

même des installations de stockage, lequel ne se réduit pas à la seule question des risques sanitaires, ni à celle du seul envol de poussières ; qu'une telle appréciation des dangers et inconvénients cumulés n'a pu, en outre, intervenir à l'occasion de l'édition de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007, relatif au site de Mange-Gàrri, ayant intégré l'augmentation progressive attendue des résidus solides à stocker sur ce site en liaison avec l'arrêt progressif du rejet des boues rouges en mer, et complété en 2012 et en 2014, dès lors qu'à ces dates, n'ont pas pu, ni par hypothèse, ni par anticipation, être étudiés les impacts à la fois environnementaux et sanitaires du futur rejet en mer d'un effluent liquide résiduel dérogatoire ni leur cumul avec ceux du stockage effectif, en conséquence de l'arrêt du rejet des boues rouges en mer, de plus de 300 000 (voire 390 000) tonnes par an de résidus solides sur le site de Mange-Gàrri ;

19. Considérant que ce vice de procédure présente un caractère substantiel, dès lors que l'omission de l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés des installations de Gardanne et de Bouc-Bel-Air a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne l'édition de prescriptions ; qu'un tel vice est toutefois susceptible d'être régularisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation de ce vice de procédure susceptible d'affecter la légalité de l'autorisation, le préfet des Bouches-du-Rhône devant, en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, enjoindre à l'exploitant de compléter l'étude d'impact sur ce point, puis une fois cette étude produite, faire réaliser une nouvelle consultation du public sur ce même point, en vue, le cas échéant, de l'adoption d'un arrêté préfectoral contenant des prescriptions complémentaires, le tout à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur le fond :

20. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention de Barcelone du 16 février 1976 modifiée : « *Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent: (a) à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des Parties et atteignant la mer : – directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci ; et– indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement ; (b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.* » ; que ladite convention est complétée par le protocole d'Athènes du 17 mai 1980 modifié, désormais dénommé « protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre » ;

21. Considérant qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêté litigieux que celui-ci autorise la SAS Altéo Gardanne à poursuivre un rejet liquide résiduel en mer à compter du 1^{er} janvier 2016, après avoir cessé le rejet des boues rouges, et à déroger aux valeurs limites d'émission (VLE) pour six paramètres (arsenic, aluminium, fer, pH, DBO5 et DCO), pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, durée pendant laquelle il est prescrit à l'exploitant toutes les études et tous les travaux nécessaires, ainsi qu'un dispositif de réexamen, afin d'améliorer en continu la qualité du rejet, de développer une solution de traitement complémentaire au CO2, telle que celle préconisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), et de

faire cesser la dérogation à la date de mise en œuvre de cette solution, l'arrêté précisant que cette durée est « de nature à raisonnablement permettre la recherche, le développement et la mise en œuvre de la solution de traitement complémentaire » ; que, par ailleurs, par un arrêté complémentaire en date du 24 août 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a modifié la valeur limite d'émission du fer telle que prescrite aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté du 28 décembre 2015 ;

22. Considérant que l'arrêté litigieux, en ce qu'il autorise le rejet en mer d'un effluent résiduel avec une dérogation, limitée dans le temps, aux valeurs limites d'émissions pour six substances, n'apparaît pas comme ayant été pris en méconnaissance des stipulations de la convention de Barcelone et du protocole d'Athènes ou de leurs annexes, lesquelles ne posent pas un principe d'interdiction de tout rejet d'effluent en mer, s'agissant de la prise en considération des constituants des rejets, dont il est constant que l'écotoxicité est inférieure à celle des rejets précédents, ainsi que cela ressort de l'étude d'impact, et ce, nonobstant les circonstances que l'arrêté litigieux relève « l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme des substances pour lesquelles une dérogation est demandée » pour motiver la limitation de la durée de la dérogation à six ans, et que l'article 3 du précédent arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1996 venu imposer des prescriptions complémentaires à la société Aluminium Péchiney, indiquait que cette société cesserait tout rejet en mer au 31 décembre 2015 ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des stipulations de la convention de Barcelone et du protocole d'Athènes doit être écarté ;

23. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur : « (...) *des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté ont été déterminées selon le principe des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable énoncé à l'article 21. (...)* » ; que le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a retenu, dans son avis en date du 22 décembre 2015, publié sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire, l'hypothèse d'une dérogation délivrée pour une durée de six ans, comprenant deux bilans intermédiaires au bout de deux ans et de quatre ans, soumis à un nouvel examen du CSPRT ;

24. Considérant que les associations requérantes soutiennent que l'arrêté litigieux, en ce qu'il accorde une dérogation aux valeurs-limites d'émission pour six substances, méconnaît les dispositions précitées de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans la mesure où ladite dérogation méconnaît, selon elles, certains des objectifs du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 en application de la directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'une telle dérogation, dont le principe est expressément prévu par les dispositions précitées de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui a été accordée après avis favorable du CSPRT, serait incompatible avec les objectifs environnementaux dudit plan relatifs au maintien en bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins et à la réduction des apports à la mer de contaminants chimiques industriels, dès lors, en particulier, qu'il est constant que l'arrêté litigieux a pour effet une suppression de 99,95 % des résidus solides et de plus de 99 % des flux de métaux au sein des rejets en mer de l'usine ; que le moyen tiré de la violation de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doit donc être écarté ;

25. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I. - *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 de ce code : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (...)* » ;

26. Considérant, d'autre part, que l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que : « *Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques* » ;

27. Considérant que les associations requérantes soutiennent d'abord que, compte tenu des incertitudes, mises en exergue par l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2014 et les analyses critiques de l'ANSES et de l'IFREMER de décembre 2015, et reconnues par le préfet dans l'arrêté litigieux, sur les impacts environnementaux et sanitaires à long terme des substances faisant l'objet de la dérogation, l'arrêté litigieux porte une atteinte inacceptable aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, s'agissant de la prise en compte du phénomène de remontée des eaux du fond vers la surface (« upwelling »), de la composition, du comportement et des effets de l'effluent en milieu naturel, des hydrotalcites, de la maîtrise en amont de la qualité des rejets, de l'état de la canalisation, de l'impact sur le milieu naturel marin, et de l'exposition alimentaire du fait de la contamination des poissons ;

28. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, ainsi que cela a été précédemment exposé au point 16, le phénomène d'upwelling a été étudié et pris en compte et fait l'objet d'un suivi et d'une surveillance ; que la composition, le comportement et les effets de l'effluent font également l'objet d'une stricte surveillance, prévue par l'arrêté litigieux ; que la qualité de l'évaluation des risques sanitaires a été reconnue par l'agence régionale de santé dans son avis du 15 juillet 2014 pour la partie marine, ce qui a été confirmé depuis par les avis de l'ANSES du 25 juillet 2016 et du 28 octobre 2016 ; qu'en application de l'arrêté attaqué, la diffusion du panache d'hydrotalcites et ceux-ci font l'objet d'un suivi de nature à prendre en compte l'existence de risques ; que les limites de rejet font l'objet d'une surveillance continue par l'exploitant et sous contrôle du service d'inspection des installations classées ; que l'état des canalisations fait également l'objet d'un suivi par l'exploitant, sous contrôle de l'administration ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 et de l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté en sa première branche ;

29. Considérant, toutefois, que les associations requérantes soutiennent encore que la durée de la dérogation accordée constitue également une atteinte inacceptable aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'incertitude, reconnue par le préfet dans l'arrêté litigieux, sur les impacts environnementaux et sanitaires à long terme des substances faisant l'objet de la dérogation ;

30. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer Méditerranée pour lesquelles une dérogation a été accordée, dont il est fait état dans l'arrêté du 28 décembre 2015, a motivé le refus d'accorder une dérogation sans limite de durée comme le demandait l'exploitant, ainsi que cela a été exposé précédemment au point 22 ; que, d'autre part, la SAS Alteo Gardanne, lors de la commission de suivi de site du 26 septembre 2016, mentionnée par le préfet des Bouches-du-Rhône dans son mémoire en défense, a indiqué être en mesure de sélectionner les meilleurs traitements aqueux complémentaires de ses effluents au milieu de l'année 2017, pour une mise en service des installations de traitement par neutralisation au CO₂ prévue au premier semestre 2019, ainsi que cette société l'indique dans son mémoire en défense, et que ce calendrier a été confirmé au cours de la commission de suivi de site du 17 novembre 2017, dont le compte-rendu est produit en défense par le préfet ; qu'il est constant que le traitement au CO₂ semble efficace pour le pH et les métaux ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, et que le préfet des Bouches-du-Rhône et la SAS Alteo Gardanne n'apportent aucun élément de nature à établir que le terme de la dérogation pour ces substances, pour lesquelles la solution de traitement en est au stade de la mise en œuvre, ne pourrait pas raisonnablement être ramené au 31 décembre 2019 ; que, par ailleurs, l'exploitant poursuit actuellement ses recherches de traitement visant à rendre conformes les rejets de DCO et de DBO₅ ; que l'absence de faisabilité technique d'une solution, qui en est au stade du développement et la mise en œuvre, et qui permettrait raisonnablement de mettre un terme à la dérogation accordée pour ces deux substances également au 31 décembre 2019, n'est démontrée en défense ni par le préfet des Bouches-du-Rhône, ni par l'exploitant, auquel il incombe d'accélérer ses recherches sur ce point, afin de permettre, au plus tôt, une meilleure protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, ni ne résulte de l'instruction ; qu'en outre, un arrêté préfectoral visant à réduire les valeurs limites d'émission des substances DCO, aluminium, arsenic et fer, avec suppression de la dérogation relative au fer, arrêté qui a été soumis à la consultation du public du 18 mai au 18 juin 2018, doit intervenir au début du deuxième semestre de l'année 2018 ;

31. Considérant que, dans ces conditions, eu égard à l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer Méditerranée pour lesquelles une dérogation a été accordée, telle qu'exposée dans les motifs mêmes de l'arrêté litigieux, ainsi qu'à la nécessité de mieux protéger, au plus tôt, les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, auxquels la dérogation porte une atteinte excessive en terme de durée, il y a lieu d'accueillir la seconde branche du moyen et de ramener le terme de la dérogation accordée, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission tant de l'arsenic, de l'aluminium, du fer et du pH, que de la DBO5 et de la DCO, substances pour lesquelles la recherche du traitement de finition par l'exploitant doit être désormais accélérée, au 31 décembre 2019, outre l'intervention, attendue au début du deuxième semestre 2018, de l'arrêté préfectoral visant à réduire les valeurs limites d'émission des substances DCO, aluminium, arsenic et fer, avec suppression, dès sa date d'entrée en vigueur, de la dérogation relative au fer ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 est réformé en son article 4.4.6 (page 41) et en son article 4.5.2 (page 43), la durée de la dérogation accordée en ce qui concerne les valeurs limites d'émission de l'arsenic, de l'aluminium, du fer, du pH, de la DBO5 et de la DCO, étant ramenée au 31 décembre 2019, en lieu et place du 31 décembre 2021. Il est précisé qu'est attendu un arrêté préfectoral visant à réduire les valeurs limites d'émission des substances DCO, aluminium, arsenic et fer, avec suppression de la dérogation relative au fer, arrêté qui a été soumis à la consultation du public du 18 mai au 18 juin 2018, pour le début du deuxième semestre de l'année 2018.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le surplus des conclusions de la requête.

Article 3 : Le préfet des Bouches-du-Rhône devra justifier de l'injonction à l'exploitant de compléter l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux situées au lieu-dit « Mange-Gàrri », sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, puis, une fois cette étude produite, de la réalisation d'une nouvelle consultation du public sur ce même point, en vue, le cas échéant, de l'adoption d'un arrêté préfectoral contenant des prescriptions complémentaires, le tout à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Lu en audience publique, le 20 juillet 2018.